

**Janusz Charemski** *Appellant*

*v.*

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CHAREMSKI

File No.: 26033.

Hearing and judgment: February 26, 1998.

Reasons delivered: April 9, 1998.

Present: Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law — Directed verdict — Circumstantial evidence — Cause of death unknown — Trial judge directing verdict of acquittal because no reasonable jury could return a verdict of guilty given evidentiary gap as to causation — Whether a directed verdict of acquittal should have been made.*

This appeal arises from the directed verdict of acquittal of the accused who was charged with the murder of his estranged wife. That directed verdict was based on the trial judge's finding that the Crown had failed to adduce any evidence with respect to one of the essential elements of the crime of murder, causation. The forensic evidence failed to establish definitively that the deceased had died from natural causes, or as a result of an accident, suicide, or homicide. There was no physical evidence in the deceased's apartment of foul play or that the accused had been in the apartment on the night she died. However, the body had been found in a bathtub with the head near the faucets and with evidence of hot-water scalding on the skin. The Crown adduced evidence that the deceased had had affairs with other men and that the parties had a joint life insurance policy of which the accused was the beneficiary. The Crown also established that the accused was in the lobby of the deceased's apartment building on the night in question. The trial judge granted the motion for directed verdict after concluding that there was no evidence that the deceased had been murdered. He concluded that this gap would preclude any reasonable jury from returning a

**Janusz Charemski** *Appelant*

*c.*

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. CHAREMSKI

N° du greffe: 26033.

Audition et jugement: 26 février 1998.

Motifs déposés: 9 avril 1998.

Présents: Les juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Verdict imposé — Preuve circonstancielle — Cause du décès inconnue — Juge du procès imposant un verdict d'acquittal pour le motif qu'aucun jury raisonnable ne pourrait conclure à la culpabilité, vu la lacune de la preuve quant au lien de causalité — Y avait-il lieu d'imposer un verdict d'acquittal?*

Le présent pourvoi fait suite à l'imposition d'un verdict d'acquittal de l'accusé qui avait été inculpé du meurtre de son épouse dont il était séparé. Ce verdict imposé était fondé sur la conclusion du juge du procès que le ministère public n'avait produit aucune preuve quant à l'un des éléments essentiels du crime de meurtre, le lien de causalité. La preuve médico-légale n'établissait pas précisément si le décès était le résultat de causes naturelles, d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide. Il n'y avait, dans l'appartement de la victime, aucune preuve matérielle qu'un crime y avait été commis ou que l'accusé s'y était trouvé le soir où elle est décédée. Cependant, le corps a été trouvé dans la baignoire, la tête près des robinets, et portait des marques de brûlures d'eau bouillante. Le ministère public a produit une preuve que la victime avait eu des aventures avec d'autres hommes et que les parties avaient une police d'assurance vie conjointe dont l'accusé était le bénéficiaire. Le ministère public a également établi que, le soir en question, l'accusé se trouvait dans l'entrée de l'immeuble où habitait la victime. Le juge du procès a accueilli la demande de verdict imposé, après avoir conclu qu'il n'y avait aucune preuve que la victime avait été assassinée. Il a statué que cette lacune empêcherait tout jury raisonnable de conclure à la culpabilité. La Cour

verdict of guilty. The Court of Appeal set the directed verdict aside and ordered a new trial.

*Held* (McLachlin and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Cory, Iacobucci and Bastarache JJ.: The Crown tendered substantial evidence that the accused had both the opportunity and the motive to kill his wife. This evidence directly related to the elements of identity and the requisite mental state for the crime of murder. Moreover, there was some evidence going to the issue of causation. The position and condition of the body as found, although not conclusive on the issue of causation, could have led to the inference that the deceased was the victim of foul play. There was also evidence that the accused had premature knowledge of the manner of death. On being questioned by the police shortly after the death, the accused volunteered that the victim had complained to him previously about falling asleep and nearly drowning in the bathtub. This statement was made prior to any indication by the police of the cause of death.

The fact that this evidence is circumstantial does not mean that it should be kept from the jury. The trial judge should have directed the jury in accordance with the rule that a finding of guilt could only be reached where there is no other rational explanation but that the accused committed the crime. Making that finding is essentially a factual matter arising from an evaluation of the evidence. That assessment is properly left to the jury. Contrary to the finding of the trial judge, there was circumstantial evidence pertaining to the element of causation. Thus, there was no “gap”. In any event, whether there is a “gap” is largely a question of fact to be left to a jury properly charged. Judges should not be hasty to encroach on that time-honoured function.

*Per* McLachlin and Major JJ. (dissenting): The test for a directed verdict in Canada remains whether a properly instructed jury acting reasonably could find guilt beyond a reasonable doubt. Where it is necessary to engage in a limited evaluation of inferences in order to answer this question, as in cases based on circumstantial evidence, trial judges may do so; indeed, they cannot do otherwise in order to discharge their obligation of deter-

d'appel a annulé le verdict imposé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Arrêt* (les juges McLachlin et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Les juges* Cory, Iacobucci et Bastarache: Le ministère public a produit une preuve substantielle que l'accusé avait eu l'occasion de tuer son épouse et qu'un mobile avait pu l'inciter à commettre ce crime. Cette preuve se rapportait directement aux éléments d'identité et d'état d'esprit requis pour commettre un meurtre. En outre, il y avait une certaine preuve concernant la question du lien de causalité. La position du corps et l'état dans lequel il se trouvait au moment de sa découverte, quoique non concluants quant à la question du lien de causalité, auraient pu mener à l'inférence que la défunte avait été victime d'un crime. Il y avait aussi une preuve que l'accusé savait déjà comment son épouse était décédée avant qu'on ne le lui apprenne. Interrogé par la police peu après le décès, l'accusé a affirmé spontanément que la victime s'était déjà plainte devant lui qu'elle s'endormait dans la baignoire et avait failli s'y noyer. Cette déclaration a été faite avant que la police ne donne quelque idée de la cause du décès.

Le fait que cette preuve soit circonstancielle ne signifie pas qu'elle devrait être soustraite à l'appréciation du jury. Le juge du procès aurait dû donner au jury des directives conformément à la règle selon laquelle, pour conclure à la culpabilité, il fallait que la seule explication logique soit que l'accusé avait commis le crime. Tirer cette conclusion est essentiellement une question de fait qui résulte d'une appréciation de la preuve. Il appartient au jury de faire cette appréciation. Contrairement à ce que le juge du procès a conclu, il y avait une preuve circonstancielle concernant le lien de causalité. Il n'y avait donc pas de «lacune». De toute façon, la question de savoir s'il y a une «lacune» est, dans une large mesure, une question de fait qui doit être soumise à l'appréciation d'un jury ayant reçu des directives appropriées. Les juges ne devraient pas empiéter à la légère sur cette fonction consacrée par l'usage.

*Les juges* McLachlin et Major (dissidents): Au Canada, le critère applicable à un verdict imposé demeure le suivant: un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, pourrait-il conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable? Lorsque cela est nécessaire, comme dans les affaires fondées sur une preuve circonstancielle, les juges du procès peuvent procéder à une évaluation limitée des inférences pour répondre à cette question; en fait, ils ne peuvent pas faire autrement pour s'acquitter

mining whether the Crown has established a case that calls on the accused to answer or risk being convicted.

The Crown must adduce sufficient evidence on the issues of identity, causation, the death of the victim and the requisite mental state to pass the hurdle of a motion for a directed acquittal. “Sufficient evidence” must mean sufficient evidence to sustain a verdict of guilt beyond a reasonable doubt; merely to refer to “sufficient evidence” is incomplete since “sufficient” always relates to the goal or threshold of proof beyond a reasonable doubt. In addition, a relationship exists between the elements of identity, causation, the death of victim and requisite mental state. “Identity” means “identity of the murderer”. Similarly, the element of mental state presupposes a culpable homicide. The finding that there has been a homicide or culpable cause of death is critical, therefore, in order to speak of identity or mental state. The evidence here was not capable of supporting an inference, beyond a reasonable doubt, that the death was wrongful. The evidence, taken as a whole, was not capable of supporting the conclusion that the accused was guilty beyond a reasonable doubt. Accordingly, the trial judge did not err in allowing the motion for a directed verdict.

#### Cases Cited

By Bastarache J.

**Applied:** *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067; **considered:** *R. v. Monteleone*, [1987] 2 S.C.R. 154; **referred to:** *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396; *Hodge’s Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136; *R. v. Paul*, [1977] 1 S.C.R. 181; *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781; *R. v. Cooper*, [1978] 1 S.C.R. 860; *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802.

By McLachlin J. (dissenting)

*United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067; *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802; *R. v. Monteleone*, [1987] 2 S.C.R. 154; *Ryder v. Wombwell* (1868), L.R. 4 Ex. 32; *Metropolitan Railway Co. v. Jackson* (1877), 3 App. Cas. 193; *R. v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172; *Curley v. United States*, 160 F.2d 229 (1947); *United States v. Taylor*, 464 F.2d 240 (1972); *United States v. Martinez*, 922 F.2d 914 (1991); *Jackson v. Virginia*, 443 U.S. 307 (1979); *Tibbs v.*

de leur obligation de déterminer si le ministère public a présenté une preuve que l’accusé doit réfuter, sans quoi il risque d’être déclaré coupable.

Le ministère public doit présenter des éléments de preuve suffisants sur les questions de l’identité, du lien de causalité, du décès de la victime et de l’état d’esprit requis, pour surmonter l’obstacle d’une demande d’acquiescement imposé. L’expression «éléments de preuve suffisants» doit s’entendre d’éléments de preuve suffisants pour étayer un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable; la simple mention d’«éléments de preuve suffisants» est incomplète étant donné que «suffisants» se rapporte toujours à l’objectif ou au seuil de preuve hors de tout doute raisonnable. De plus, il y a une relation entre les éléments d’identité, de lien de causalité, de décès de la victime et d’état d’esprit requis. «Identité» veut dire «identité de l’auteur du meurtre». De même, l’élément d’état d’esprit présume un homicide coupable. La conclusion qu’il y a eu homicide ou cause blâmable de décès est donc cruciale pour pouvoir parler d’identité ou d’état d’esprit. La preuve en l’espèce n’était pas susceptible d’étayer une inférence hors de tout doute raisonnable que le décès avait été causé par une faute. La preuve, dans son ensemble, n’était pas susceptible d’étayer la conclusion que l’accusé était coupable hors de tout doute raisonnable. Par conséquent, le juge du procès n’a commis aucune erreur en accueillant la demande de verdict imposé.

#### Jurisprudence

Citée par le juge Bastarache

**Arrêt appliqué:** *États-Unis d’Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067; **arrêt examiné:** *R. c. Monteleone*, [1987] 2 R.C.S. 154; **arrêts mentionnés:** *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396; *Hodge’s Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136; *R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181; *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781; *R. c. Cooper*, [1978] 1 R.C.S. 860; *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

*États-Unis d’Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067; *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802; *R. c. Monteleone*, [1987] 2 R.C.S. 154; *Ryder c. Wombwell* (1868), L.R. 4 Ex. 32; *Metropolitan Railway Co. c. Jackson* (1877), 3 App. Cas. 193; *R. c. Morabito*, [1949] R.C.S. 172; *Curley c. United States*, 160 F.2d 229 (1947); *United States c. Taylor*, 464 F.2d 240 (1972); *United States c. Martinez*, 922 F.2d 914 (1991); *Jackson c. Virginia*, 443 U.S. 307 (1979); *Tibbs c. Florida*, 457

*Florida*, 457 U.S. 31 (1982); *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396; *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

#### Authors Cited

Delisle, Ronald Joseph. *Evidence: Principles and Problems*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

Delisle, Ronald Joseph. "Evidence — Tests for Sufficiency of Evidence: *Mezzo v. The Queen*" (1987), 66 *Can. Bar Rev.* 389.

Fishman, Clifford S. *Jones on Evidence: Civil and Criminal*, 7th ed. Rochester, N.Y.: Lawyers Cooperative Publishing, 1992.

Gillies, Peter. *Law of Evidence in Australia*, 2nd ed. Sydney: Legal Books, 1991.

*McCormick on Evidence*, vol. 2, 4th ed. By John William Strong, General Editor. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1992.

McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1988 (loose-leaf updated November 1997).

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Tanovich, David M. "Monteleone's Legacy: Confusing Sufficiency with Weight" (1994), 27 C.R. (4th) 174.

Tapper, Colin. *Cross and Tapper on Evidence*, 8th ed. London: Butterworths, 1995.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1997] O.J. No. 1942 (QL), setting aside a directed verdict of acquittal by Flinn J. Appeal dismissed, McLachlin and Major JJ. dissenting.

*Clay M. Powell, Q.C.*, and *Gordon D. Cudmore*, for the appellant.

*Susan G. Ficek*, for the respondent.

The judgment of Cory, Iacobucci and Bastarache JJ. was delivered by

<sup>1</sup> BASTARACHE J. — The main question in this appeal is whether the Court of Appeal erred in setting aside the trial judge's directed verdict of acquittal. In my opinion, it did not. As will be

U.S. 31 (1982); *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396; *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).

#### Doctrine citée

Delisle, Ronald Joseph. *Evidence: Principles and Problems*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

Delisle, Ronald Joseph. «Evidence — Tests for Sufficiency of Evidence: *Mezzo v. The Queen*» (1987), 66 *R. du B. can.* 389.

Fishman, Clifford S. *Jones on Evidence: Civil and Criminal*, 7th ed. Rochester, N.Y.: Lawyers Cooperative Publishing, 1992.

Gillies, Peter. *Law of Evidence in Australia*, 2nd ed. Sydney: Legal Books, 1991.

*McCormick on Evidence*, vol. 2, 4th ed. By John William Strong, General Editor. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1992.

McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1988 (loose-leaf updated November 1997).

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

Tanovich, David M. «Monteleone's Legacy: Confusing Sufficiency with Weight» (1994), 27 C.R. (4th) 174.

Tapper, Colin. *Cross and Tapper on Evidence*, 8th ed. London: Butterworths, 1995.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1997] O.J. No. 1942 (QL), qui a annulé un verdict d'acquiescement imposé par le juge Flinn. Pourvoi rejeté, les juges McLachlin et Major sont dissidents.

*Clay M. Powell, c.r.*, et *Gordon D. Cudmore*, pour l'appellant.

*Susan G. Ficek*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Cory, Iacobucci et Bastarache rendu par

LE JUGE BASTARACHE — La principale question du présent pourvoi est de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en annulant le verdict d'acquiescement imposé par le juge du procès. À mon

shown below, when the evidence is assessed in light of the correct test for a directed verdict, the appeal should be dismissed.

#### The “No Evidence” Test

The leading case on the issue of directed verdicts is *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, which sets out the test to determine whether a case should go to a jury in these terms, at p. 1080: “whether or not there is any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty”. See also *R. v. Monteleone*, [1987] 2 S.C.R. 154, at p. 160. In other words, a motion for a directed verdict should not be granted “in any case in which there is admissible evidence which could, if it were believed, result in a conviction”. See *Shephard*, at p. 1080.

For there to be “evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty” in accordance with the *Shephard* test (at p. 1080), the Crown must adduce some evidence of culpability for every essential definitional element of the crime for which the Crown has the evidential burden. See Sopinka et al., *The Law of Evidence in Canada* (1992), at p. 136. Thus, in a murder prosecution, the Crown must adduce evidence on the issues of identity, causation, the death of the victim and the requisite mental state. If the Crown fails to adduce any evidence to discharge the evidential burden on any of these issues, the trial judge should direct a verdict of acquittal.

There was, at one time, some confusion about the applicability of this test where the Crown’s case with respect to any or all of the elements of the crime rested entirely on circumstantial evidence. In *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396, at p. 397, it was suggested that where the Crown’s case rests on circumstantial evidence, the trial

avis, elle n’a pas commis d’erreur. Comme nous le verrons plus loin, l’appréciation de la preuve en fonction du critère applicable à un verdict imposé commande le rejet du pourvoi.

#### Le critère de «l’absence de preuve»

L’arrêt de principe en matière de verdicts imposés est *États-Unis d’Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, qui énonce, à la p. 1080, le critère applicable pour décider si un jury devrait être saisi d’une affaire: il s’agit de savoir s’«il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable [comprendre «raisonnable»], ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité». Voir également *R. c. Monteleone*, [1987] 2 R.C.S. 154, à la p. 160. Autrement dit, une demande de verdict imposé devrait être rejetée «chaque fois qu’il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s’ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité». Voir *Shephard*, à la p. 1080.

Pour qu’il y ait des éléments de preuve au vu desquels un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité, selon le critère de l’arrêt *Shephard*, à la p. 1080, le ministère public doit, pour s’acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe, présenter quelque preuve de culpabilité pour chaque élément essentiel de la définition du crime reproché. Voir l’ouvrage de Sopinka et autres, *The Law of Evidence in Canada* (1992), à la p. 136. Ainsi, dans des poursuites pour meurtre, le ministère public doit présenter des éléments de preuve sur les questions de l’identité, du lien de causalité, du décès de la victime et de l’état d’esprit requis. Si le ministère public ne présente aucune preuve pour s’acquitter du fardeau qui lui incombe relativement à l’une ou l’autre de ces questions, le juge du procès devrait imposer un verdict d’acquiescement.

Il a déjà régné une certaine confusion au sujet de l’applicabilité de ce critère dans les cas où le ministère public disposait uniquement d’une preuve circonstancielle relativement à l’un ou à l’ensemble des éléments du crime reproché. Dans l’arrêt *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396, à la p. 397, la Cour a affirmé que, lorsque le ministère public

2

3

4

judge can himself apply the rule in *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, (i.e., that to convict on circumstantial evidence, the evidence must not permit any other rational conclusion but that the accused is guilty) and direct a verdict. Any confusion on this point was cleared up by this Court's unanimous judgment (McIntyre J. writing for Dickson C.J. and Estey, Lamer (as he then was), Wilson, Le Dain, and La Forest JJ.) in *Monteleone*, *supra*, at p. 161:

Where there is before the court any admissible evidence, whether direct or circumstantial, which, if believed by a properly charged jury acting reasonably, would justify a conviction, the trial judge is not justified in directing a verdict of acquittal. It is not the function of the trial judge to weigh the evidence, to test its quality or reliability once a determination of its admissibility has been made. It is not for the trial judge to draw inferences of fact from the evidence before him. These functions are for the trier of fact, the jury. [Emphasis added.]

Where the evidence is purely circumstantial, this Court made it quite clear, at p. 161, that the issue of whether the standard set in *Hodge's Case* has been met is a matter for the jury, and not the judge: "The question of whether circumstantial evidence meets the requirement of the so-called rule in *Hodge's Case* . . . is for the jury to determine. This was settled in *Mezzo* [*Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802]" (emphasis added). In other words, whether or not there is a rational explanation for that evidence other than the guilt of the accused, is a question for the jury. To my mind, this view is dispositive of this case and the Court need go no further than to rely on this authority.

#### Application to this Appeal

<sup>5</sup> As noted above, in a murder prosecution, the Crown must adduce sufficient evidence on the issues of identity, causation, the death of the victim and the requisite mental state. The core issue in this appeal is whether the evidence led by the

ne dispose que d'une preuve circonstancielle, le juge du procès peut lui-même appliquer la règle de l'arrêt *Hodge* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, (c'est-à-dire que, pour fonder une déclaration de culpabilité sur une preuve circonstancielle, la preuve ne doit permettre de tirer aucune autre conclusion logique) et imposer un verdict. Toute confusion sur ce point a été dissipée par l'arrêt unanime que notre Cour (le juge McIntyre au nom du juge en chef Dickson et des juges Estey, Lamer (maintenant Juge en chef), Wilson, Le Dain et La Forest) a rendu dans l'affaire *Monteleone*, précitée, à la p. 161:

Lorsqu'on présente au tribunal un élément de preuve admissible, directe ou circonstancielle, qui, s'il était accepté par un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, justifierait une déclaration de culpabilité, le juge du procès n'est pas justifié d'imposer un verdict d'acquiescement. Le juge du procès n'a pas pour fonction d'évaluer la preuve en vérifiant sa force probante ou sa fiabilité lorsqu'on a décidé qu'elle était admissible. Il n'incombe pas au juge du procès de faire des inférences de fait d'après les éléments de preuve qui lui sont présentés. Ces fonctions incombent au juge des faits, le jury. [Je souligne.]

Dans les cas où la preuve est purement circonstancielle, notre Cour a dit très clairement, à la p. 161, qu'il appartient au jury et non pas au juge de décider s'il a été satisfait au critère de l'arrêt *Hodge*: «La question de savoir si la preuve circonstancielle satisfait à l'exigence de la règle dite de l'arrêt *Hodge* [. . .] doit être tranchée par le jury. Cette question a été réglée dans l'arrêt *Mezzo* [*Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802]» (je souligne). En d'autres termes, il appartient au jury de déterminer s'il existe, à l'égard de cette preuve, une autre explication logique que la culpabilité de l'accusé. À mon avis, ce point de vue est déterminant en l'espèce et la Cour n'a qu'à s'en remettre à cet arrêt.

#### Application au présent pourvoi

Comme nous l'avons vu, dans des poursuites pour meurtre, le ministère public doit présenter des éléments de preuve suffisants sur les questions de l'identité, du lien de causalité, du décès de la victime et de l'état d'esprit requis. Il s'agit principale-

Crown at trial met the requirements of the *Shephard* test by adducing sufficient evidence of causation.

As the trial judge noted, the forensic evidence did not establish that the deceased was murdered and was inconclusive on this point. Two medical experts examined the body and were unable to determine definitively whether the deceased died from natural causes, or as a result of an accident, suicide or homicide. The trial judge concluded that “from an examination of the body, as a matter of law, there is no evidence that she met with foul play or that, in the words of the definition of homicide, that somebody caused her death”. The evidence in the deceased’s apartment also did not establish any foul play. The trial judge concluded that “with respect to the apartment, there is no evidence of a homicide other than the fact that the body is there”. Finally, the Crown presented no direct evidence (e.g., fingerprints or eyewitness testimony) placing the accused in his wife’s apartment on the night she died, and no evidence that he actually knew of the manner of her death before being informed by the police. On the basis of these observations, the trial judge concluded that there was no evidence on the issue of causation, a gap which would preclude any reasonable jury from returning a verdict of guilty.

It is necessary and useful to review the other evidence adduced by the Crown, and the possible inferences that could be drawn therefrom, before addressing the significance of the purportedly missing element of the Crown’s case, as perceived by the trial judge. First, the Crown adduced evidence relating to animus and to motive. The appellant and the deceased had a difficult marriage marked by periods of separation. During one such period, the deceased began a relationship with another man, which the appellant found “shameful” and which had made him feel “like an idiot”.

ment, en l’espèce, de savoir si les éléments de preuve présentés par le ministère public au procès satisfaisaient aux exigences du critère de l’arrêt *Shephard* en apportant une preuve suffisante du lien de causalité.

Comme l’a souligné le juge du procès, la preuve médico-légale n’établissait pas que la victime avait été assassinée et n’était pas concluante à cet égard. Les deux médecins légistes qui ont examiné le corps de la victime n’ont pas été en mesure de déterminer précisément si le décès était le résultat de causes naturelles, d’un accident, d’un suicide ou d’un homicide. Le juge du procès a conclu que [TRADUCTION] «l’examen du corps n’établit pas, en droit, qu’elle a été victime d’un crime ou, pour reprendre la définition de l’homicide, que quelqu’un a causé sa mort». Les éléments de preuve recueillis dans l’appartement de la victime n’établissaient pas non plus qu’elle avait été victime d’un crime. Le juge du procès a statué que, [TRADUCTION] «en ce qui concerne l’appartement, il n’y a aucune preuve d’homicide outre le fait que le corps de la victime s’y trouvait». Enfin, le ministère public n’a présenté aucune preuve directe (par exemple, des empreintes digitales ou des déclarations de témoins oculaires) que l’accusé se trouvait dans l’appartement de son épouse le soir où elle est décédée, ni aucune preuve que l’accusé savait déjà comment son épouse était décédée avant d’en être informé par la police. Sur la foi de ces observations, le juge du procès a statué qu’il n’y avait aucune preuve de lien de causalité, une lacune qui empêcherait tout jury raisonnable de conclure à la culpabilité.

Il est nécessaire et utile d’examiner les autres éléments de preuve présentés par le ministère public et les inférences qui pouvaient en être faites, avant d’aborder la question de l’importance de l’élément qui, selon le juge du procès, manquerait dans la preuve du ministère public. Premièrement, le ministère public a présenté des éléments de preuve concernant l’état d’esprit (*animus*) et le mobile. L’appelant et la victime ont eu un mariage difficile marqué par des périodes de séparation. Pendant l’une de ces périodes, la victime a noué avec un autre homme une liaison que l’appelant a

6

7

The appellant told police that the deceased had taken lovers in the past and was always “making problems” for him. On one occasion, the deceased told her doctor that she was afraid of staying with her husband and wanted to move away from him, and the doctor told the deceased about a women’s shelter. The deceased also once told a friend that the appellant was verbally abusive and that she was afraid of him. The Crown also led evidence suggesting the appellant may have had a financial motive to kill his wife. The appellant, who receives social assistance, held a life insurance policy on the deceased in the amount of \$50,000. The Crown adduced evidence to establish that this represents a great deal of money in Poland, where the appellant (who is Polish) has been living on and off for the past five years. On the basis of these facts, the Crown, in my opinion, adduced sufficient evidence from which a jury, properly instructed, could have inferred the requisite mental state for the homicide. That is, the jury could have inferred from the evidence of animus and financial motive that the accused intended to kill his wife.

qualifiée de [TRADUCTION] «honteuse» et qui lui a donné l’impression d’être un «imbécile». L’appellant a dit à la police que la victime avait eu des amants dans le passé et qu’elle lui causait toujours des «ennuis». À un moment donné, la victime avait dit à son médecin que vivre avec son époux l’effrayait et qu’elle voulait le quitter, et le médecin lui avait alors parlé d’une maison d’hébergement pour femmes. La victime avait également parlé à un ami de la violence verbale de l’appellant et lui avait dit qu’elle avait peur de lui. Le ministère public a également présenté des éléments de preuve laissant supposer qu’un mobile financier pouvait avoir incité l’appellant à tuer son épouse. L’appellant, qui touche de l’aide sociale, était titulaire d’une police d’assurance de 50 000 \$ sur la vie de la victime. Le ministère public a produit des éléments de preuve établissant que cela représente une somme d’argent considérable en Pologne, où l’appellant (qui est Polonais) vit de façon sporadique depuis cinq ans. Compte tenu de ces faits, j’estime que le ministère public a présenté suffisamment d’éléments de preuve au vu desquels un jury, ayant reçu des directives appropriées, aurait pu inférer l’existence de l’état d’esprit requis pour commettre l’homicide. Autrement dit, le jury aurait pu inférer de la preuve de l’état d’esprit et du mobile financier que l’accusé avait l’intention de tuer son épouse.

8

The issue of identity was not disputed. The appellant admitted that he was present at the deceased’s apartment building on the night she died, and that he had telephoned her. This admission also allowed the Crown to present evidence of opportunity. The appellant clearly made a great effort to see his wife on Christmas Eve, travelling by plane and bus from Vancouver to London, Ontario. During the second telephone call to his wife, the appellant asked whether she was alone; the deceased then asked her friends to leave so that she could speak to the appellant. It is not clear whether she knew at that point that the appellant was in town, or whether she thought she would be speaking with him on the telephone from Vancouver. Finally, the appellant failed to account for the time between his arrival at the deceased’s apartment building (11:00 p.m.) and the time he was

La question de l’identité n’a pas été contestée. L’appellant a avoué qu’il se trouvait dans l’immeuble où habitait la victime, le soir où elle est décédée, et qu’il lui avait téléphoné. Cet aveu a aussi permis au ministère public de présenter une preuve de l’occasion de perpétrer l’infraction. L’appellant s’est manifestement donné beaucoup de mal pour rencontrer son épouse la veille de Noël, prenant l’avion et l’autobus pour aller de Vancouver à London (Ontario). Lors du deuxième appel téléphonique qu’il a fait à son épouse, l’appellant lui a demandé si elle était seule; la victime a alors demandé à ses amis de quitter les lieux pour qu’elle puisse s’entretenir avec l’appellant. On ignore si elle savait alors que l’appellant se trouvait en ville, ou si elle croyait qu’il lui téléphonait de Vancouver. Enfin, l’appellant n’a pu dire ce qu’il a fait entre son arrivée à l’immeuble où habitait la



picked up by a taxi and left for Toronto (12:30 a.m.). The deceased died at some point between 11:00 p.m. and 1:00 a.m. The deceased's key to her apartment could not be found. Clearly, a jury could infer from the evidence that the appellant had the opportunity to kill his wife.

The Crown also presented evidence that the appellant had premature knowledge of the manner of his wife's death. Three days after the deceased died, the police interviewed the appellant by telephone. The appellant stated in that conversation that the deceased had complained about being short of money, being sick, and forgetting things. He told police that she was in poor health and abused drugs. The appellant then volunteered that the deceased had complained to him about falling asleep in the bathtub sometimes for an hour or two, and that the deceased had told him she almost drowned on a couple of occasions. At that point in the conversation, the police had not yet discussed how the deceased had died, and the appellant had not yet heard from another source. The jury could have inferred that the appellant knew of the manner of his wife's death because he was present when she died, and further, because he caused her death.

Returning to the issue of causation, the Crown presented evidence related to the condition of the deceased's body. Although the forensic evidence was inconclusive in the sense that there was no proof of homicide (for example, neck trauma resulting from strangulation), it is also true that the forensic tests turned up no evidence consistent with death by natural causes, accident, drug overdose or suicide. Moreover, the location of the body in scalding water with the head near the faucets provided evidence from which a jury could have inferred that the deceased was in fact the victim of foul play.

In my opinion, the Crown thus presented sufficient evidence from which a reasonable jury, properly instructed, could return a verdict of guilty,

victime (à 23 h) et le moment où il est monté dans un taxi pour se rendre à Toronto (à minuit et demi). La victime est décédée entre 23 h et 1 h. On n'a pas retrouvé la clé de son appartement. De toute évidence, un jury pourrait inférer de la preuve que l'appellant a eu l'occasion de tuer son épouse.

Le ministère public a également présenté une preuve que l'appellant savait déjà comment son épouse était décédée avant qu'on ne le lui apprenne. Trois jours après le décès de la victime, la police a eu un entretien téléphonique avec l'appellant. L'appellant a alors affirmé que la victime s'était plainte de manquer d'argent, d'être malade et d'oublier des choses. Il a dit à la police qu'elle n'était pas en bonne santé et qu'elle se droguait. L'appellant a ensuite affirmé spontanément que la victime s'était plainte devant lui qu'elle s'endormait parfois dans la baignoire et y dormait pendant une heure ou deux, et qu'elle avait failli se noyer à deux ou trois reprises. À ce moment-là, la police n'avait pas encore discuté avec l'appellant de la façon dont son épouse était décédée et celui-ci ne l'avait encore appris de personne d'autre. Le jury aurait pu en déduire que l'appellant savait comment son épouse était décédée parce qu'il était présent au moment de son décès et, de surcroît, parce qu'il avait lui-même causé sa mort.

Pour revenir à la question du lien de causalité, le ministère public a présenté des éléments de preuve sur l'état dans lequel se trouvait le corps de la victime. Bien que la preuve médico-légale ne fût pas concluante en ce sens qu'il n'y avait aucune preuve d'homicide (par exemple, la présence de marques de strangulation sur le cou de la victime), il est également vrai que les tests médico-légaux n'ont mis à jour aucune preuve permettant de conclure que le décès était le résultat de causes naturelles, d'un accident, d'une surdose de drogue ou d'un suicide. En outre, le fait que le corps gisait dans de l'eau bouillante, la tête près des robinets, constituait un élément de preuve au vu duquel un jury aurait pu inférer que la défunte avait été victime d'un crime.

À mon avis, le ministère public a donc présenté des éléments de preuve suffisants au vu desquels un jury raisonnable, ayant reçu des directives

9

10

11

notwithstanding the fact that the cause of death was unexplained. Both the position and condition of the body as found, and the indications of the appellant's premature knowledge of the manner of death, constitute circumstantial evidence pertaining to the cause of death. This conclusion is based largely on this Court's decision in *Monteleone*, *supra*, where the appellant appealed the reversal of the trial's judge directed verdict on charges of arson. The relevant portions of that case (beginning at p. 162), which raised substantially the same issues as the present appeal, are worth repeating in full:

Turning now to the case at bar, the appellant does not dispute the validity of the *Shephard* test. As I understand the principal argument advanced for the appellant, it is that there was no evidence as to the cause of the fire. It is asserted that the evidence of fire inspector McLean does not afford the basis for any finding that the fire was of an incendiary origin. The most that can be made of it is that the cause of the fire is unexplained. This proposition is vital to the appellant's argument and, in his view, is decisive. If there is no evidence of an incendiary origin for the fire, there is no evidence of the commission of a crime. [Emphasis added.]

I pause here to emphasize again that, as in *Charemski*, the "gap" in the evidence of the Crown on which the defendant is focusing relates to the causation of the harm. McIntyre J. squarely addresses this contention, first quoting Lacourcière J.A. ((1982), 67 C.C.C. (2d) 489, at p. 493) at pp. 162-63:

In most prosecutions for arson, the Crown must depend on circumstantial evidence. The circumstances must be sufficient to exclude every reasonable hypothesis other than a wilful and intentional burning in order to rebut the presumption that the burning was of accidental or natural origin. However, the facts and circumstances which tend to prove the incendiary origin of a fire are often inter-woven, as in the present case, with other facts and circumstances which tend to connect the accused with the crime such as the presence of a motive,

appropriées, pourrait conclure à la culpabilité, même si la cause du décès demeure inexpliquée. La position du corps et l'état dans lequel il se trouvait au moment de sa découverte, ainsi que les indications que l'appelant savait déjà comment son épouse était décédée avant qu'on ne le lui apprenne, constituent une preuve circonstancielle relative à la cause du décès. Cette conclusion est fondée en grande partie sur l'arrêt *Monteleone*, précité, de notre Cour, dans lequel l'appelant se pourvoyait contre l'annulation du verdict imposé par le juge du procès à l'égard d'accusations de crime d'incendie. Les passages pertinents de cette affaire (à partir de la p. 162), qui soulevait essentiellement les mêmes questions que le présent pourvoi, méritent d'être reproduits en entier:

Si on examine maintenant l'espèce, l'appelant ne conteste pas la validité du critère de l'arrêt *Shephard*. Selon mon interprétation de l'argument principal présenté par l'appelant, il n'y a aucun élément de preuve relatif à la cause de l'incendie. On allègue que le témoignage de McLean, l'inspecteur du service des incendies, ne permet pas de conclure que le sinistre était d'origine criminelle. Le plus qu'on peut en tirer, c'est que la cause de l'incendie est inexpliquée. Cette proposition est vitale pour l'argument de l'appelant et à son avis elle est décisive. S'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que le sinistre est d'origine criminelle, il n'y a aucun élément de preuve quant à la perpétration d'un crime. [Je souligne.]

Je prends ici le temps de souligner une fois de plus que, dans cette affaire, comme en l'espèce, la «lacune» dans la preuve du ministère public, sur laquelle l'appelant met l'accent, a trait au lien de causalité. Le juge McIntyre traite directement de cette prétention, en citant d'abord les propos du juge Lacourcière de la Cour d'appel ((1982), 67 C.C.C. (2d) 489, à la p. 493), aux pp. 162 et 163:

[TRADUCTION] Dans la plupart des poursuites en matière de crime d'incendie, la poursuite doit se fonder sur la preuve circonstancielle. Les circonstances doivent être suffisantes pour exclure toute hypothèse raisonnable autre que le fait d'avoir mis le feu volontairement et de manière intentionnelle pour réfuter la présomption selon laquelle l'incendie était d'origine accidentelle ou naturelle. Toutefois, les faits et les circonstances qui tendent à prouver l'incendie criminel sont souvent entremêlés, comme en l'espèce, avec d'autres faits et circonstances

and the clear opportunity of the accused together with his subsequent incriminatory statements.

In this connection, the Crown had adduced evidence from which the jury could reasonably infer that the respondent had a motive to set fire to the building; the learned trial judge made no reference to motive in his ruling. It is conceded by Mr. Watt that the evidence of motive is not overwhelming. However, the circumstances of the respondent's indebtedness to the bank and to his suppliers, the fireman's evidence that there was not much stock visible when he entered the respondent's premises despite the purchase of large quantities of garments, the arrears of rent and the insurance coverage were sufficient to leave the question of motive for the consideration of the jury. [Emphasis added.]

McIntyre J. continued, at p. 164:

May then evidence of other matters — motive, opportunity, financial difficulty and possibility of gain — be considered as evidence going to prove the crime of arson?

The courts have frequently recognized the fact that the *corpus delicti*, that is, the act which constitutes the crime, in this case the setting of the fire, may be proved by circumstantial evidence. This subject is dealt with at Chapter 17, and following chapters, of McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (2nd ed. 1984). At page 541, the author refers to the words of Wills, *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence* (6th ed. 1912), at p. 326:

It is clearly established law that it is not necessary that the *corpus delicti* should be proved by direct and positive evidence, and it would be most unreasonable to require such evidence. Crimes, and especially those of the worst kinds, are naturally committed at chosen times, and in darkness and secrecy; and human tribunals must act upon such indications as the circumstances of the case present. . . . [Emphasis added.]

And finally he concludes, at p. 166:

I am therefore of the opinion that the Court of Appeal was correct in holding that the incendiary origin of the fire could be inferred from other inculpatory circumstances which could link the accused to the fire.

qui tendent à relier l'accusé avec le crime comme la présence d'un mobile, et l'occasion évidente de le perpétrer ainsi que les déclarations incriminantes subséquentes de l'accusé.

À cet égard, le ministère public a présenté les éléments de preuve à partir desquels le jury pouvait raisonnablement déduire que l'intimé avait un mobile pour mettre le feu à l'immeuble; le juge du procès n'a nullement mentionné ce mobile dans sa décision. M<sup>e</sup> Watt admet que l'élément de preuve du mobile n'est pas accablant. Toutefois, les circonstances de l'endettement de l'intimé envers la banque et envers ses fournisseurs, le témoignage du pompier selon lequel il n'y avait pas beaucoup de marchandises lorsqu'il est entré dans la boutique de l'intimé malgré l'achat de grandes quantités de vêtements, les arriérés de la location et la couverture de l'assurance étaient suffisants pour permettre de poser la question du mobile au jury. [Je souligne.]

Le juge McIntyre poursuit, à la p. 164:

Alors d'autres éléments qui sont établis — le mobile, l'occasion de perpétrer l'infraction, les difficultés financières et la possibilité de réaliser un profit — doivent-ils être considérés comme des éléments de preuve pour démontrer le crime d'incendie?

Les tribunaux ont souvent reconnu le fait que le *corpus delicti*, c'est-à-dire, l'acte qui constitue le crime, soit en l'espèce le fait de mettre le feu, peut être démontré au moyen d'une preuve circonstancielle. Ce sujet est traité aux chapitres 17 et suivants de l'ouvrage de McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (2nd ed. 1984). À la page 541, l'auteur renvoie au passage de Wills, *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence* (6th ed. 1912), à la p. 326:

[TRADUCTION] Il est clairement établi en droit qu'il n'est pas nécessaire de démontrer le *corpus delicti* au moyen d'une preuve directe et positive et il serait très déraisonnable d'exiger une telle preuve. Les crimes et spécialement les pires, sont évidemment commis à des moments choisis, dans l'obscurité et le secret; et les tribunaux humains doivent agir d'après les indications qui découlent des circonstances de l'affaire. . . . [Je souligne.]

Et enfin, il conclut, à la p. 166:

Par conséquent, je suis d'avis que la Cour d'appel a conclu à bon droit qu'on pouvait déduire que le sinistre était d'origine criminelle à partir d'autres circonstances incriminantes qui pourraient relier l'accusé à l'incendie.

Just as was the case in *Monteleone, supra*, “evidence of other matters — motive, opportunity, financial difficulty and possibility of gain — [could] be considered as evidence going to prove the crime”, and it was not necessary for the Crown to adduce direct evidence of the *corpus delicti*. Indeed, I would suggest that there is in fact more evidence in this case than was available in *Monteleone*. There, there was no evidence whatsoever as to the cause of the fire; here, we have the deceased in the bathtub with her head at the faucet end. There are hot water burns on the skin, but not on the lungs. This constitutes at least some — albeit not compelling evidence — of foul play.

Comme dans l'affaire *Monteleone*, précitée, «d'autres éléments qui sont établis — le mobile, l'occasion de perpétrer l'infraction, les difficultés financières et la possibilité de réaliser un profit — [pourraient] être considérés comme des éléments de preuve pour démontrer le crime», et le ministère public n'était pas tenu de présenter de preuve directe du *corpus delicti*. En fait, je dirais qu'il y a plus d'éléments de preuve en l'espèce qu'il y en avait dans *Monteleone*. Dans cette affaire, il n'y avait absolument aucune preuve de la cause de l'incendie. En l'espèce, la victime a été trouvée dans la baignoire, la tête près des robinets. La peau portait des marques de brûlures d'eau bouillante, mais pas les poumons. Cela constitue à tout le moins une preuve, quoique non convaincante, qu'un crime a été commis.

<sup>12</sup> Nor does the peculiar nature of the arson in *Monteleone* distinguish that case from this one. McIntyre J. specifically refers, at p. 165, to a previous Supreme Court case as authority for his position which involved an accusation of theft (*R. v. Paul*, [1977] 1 S.C.R. 181).

La nature particulière du crime d'incendie dans l'affaire *Monteleone* ne permet pas non plus d'établir une distinction entre cette affaire et le présent cas. À la page 165, le juge McIntyre cite expressément, à l'appui de son point de vue, un arrêt de la Cour suprême où il était question d'une accusation de vol (*R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181).

<sup>13</sup> In my view, the trial judge should have directed the jury according to the requirement that a finding of guilt could only be made where there was no other rational explanation for the circumstantial evidence but that the defendant committed the crime (*John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781, at pp. 791-92; *R. v. Cooper*, [1978] 1 S.C.R. 860, at p. 881; *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802, at p. 843). Making that finding is essentially a factual matter arising from an evaluation of the evidence. That assessment is properly left to the jury. Judges should not be hasty to encroach on that time-honoured function, particularly where well-established principles articulated in this Court provide clear guidance on the circumstances in which a question may be withheld from the jury.

À mon avis, le juge du procès aurait dû donner au jury des directives lui précisant que, pour conclure à la culpabilité, il fallait que la seule explication logique de la preuve circonstancielle soit que le défendeur avait commis le crime (*John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781, aux pp. 791 et 792; *R. c. Cooper*, [1978] 1 R.C.S. 860, à la p. 881; *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802, à la p. 843). Tirer cette conclusion est essentiellement une question de fait qui résulte d'une appréciation de la preuve. Il appartient au jury de faire cette appréciation. Les juges ne devraient pas empiéter à la légère sur cette fonction consacrée par l'usage, surtout lorsque des principes bien établis énoncés par notre Cour indiquent clairement dans quelles circonstances une question peut être soustraite à l'appréciation du jury.

<sup>14</sup> I would dismiss the appeal.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The reasons of McLachlin and Major JJ. were delivered by

Version française des motifs des juges McLachlin et Major rendus par

MCLACHLIN J. (dissenting) — I have read the reasons of Justice Bastarache. I respectfully disagree.

This is said to be a murder case, although no one can be sure there has been a murder. The accused's wife, from whom he was separated, was found dead in her bathtub in the early hours of Christmas Day, 1992. Two pathologists examined the body; neither was able to conclude whether she died from natural causes, as the result of an accident, by suicide or by homicide. Her lungs were heavy, which was consistent with drowning. There were no signs of strangulation. There was no evidence of foul play in her apartment. Everything was neat and in order. Her bed was turned down for the night and her pyjamas laid out. No fingerprints of the accused were found in the apartment. The accused denied having been there, although he readily admitted to having wanted to see his wife that evening and to having telephoned her from the lobby asking to come up. The husband and wife had a joint life insurance policy worth \$50,000, but there was no evidence the accused needed or wanted money. They were separated and had had difficulties in the past, but there is no evidence explaining why the accused might at this point, when they had established separate lives thousands of miles apart, have decided to kill his wife.

The Crown's case was woefully weak. The most glaring deficiency was the inability of the pathologists to determine whether a murder had been committed. The other evidence was, at best, equivocal. Not surprisingly, at the close of the Crown's case the accused made a motion for a directed verdict of acquittal. The trial judge granted the motion. Flinn J. reviewed the law in detail, then applied the test of whether any reasonable jury properly instructed could find the accused guilty of murder on the evidence. He concluded that no reasonable jury could and that therefore there was "no

LE JUGE MCLACHLIN (dissidente) — J'ai pris connaissance des motifs du juge Bastarache. En toute déférence, je ne suis pas d'accord.

On dit qu'il s'agit d'une affaire de meurtre, bien que personne n'ait la certitude qu'il y a eu meurtre. L'épouse de l'accusé, dont il était séparé, a été trouvée sans vie dans sa baignoire aux petites heures du matin de Noël 1992. Deux pathologistes ont examiné le corps; ni l'un ni l'autre n'a été capable de déterminer si le décès était le résultat de causes naturelles, d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide. Ses poumons étaient lourds, ce qui pouvait laisser croire à la noyade. Il n'y avait aucune marque de strangulation. Il n'y avait aucune preuve d'acte criminel dans son appartement. Tout était propre et en ordre. Son lit était ouvert en prévision de la nuit et son pyjama était sorti. Aucune empreinte digitale de l'accusé n'a été trouvée dans l'appartement. L'accusé a nié s'y être trouvé, bien qu'il ait admis d'emblée avoir voulu rencontrer son épouse ce soir-là et lui avoir téléphoné de l'entrée pour lui demander s'il pouvait monter la voir. Les époux avaient une assurance vie conjointe de 50 000 \$, mais il n'y avait aucune preuve que l'accusé voulait cet argent ou qu'il en avait besoin. Ils vivaient séparés après avoir connu des problèmes dans le passé, mais aucune preuve n'explique pourquoi l'accusé pourrait alors avoir décidé de tuer son épouse, alors qu'ils s'étaient chacun refait une vie à des milliers de kilomètres l'un de l'autre.

Le ministère public a présenté une preuve terriblement faible. Sa lacune la plus flagrante était l'incapacité des pathologistes de déterminer si un meurtre avait été commis. Les autres éléments de preuve étaient, au mieux, incertains. Il n'est guère surprenant que, lorsque le ministère public eut terminé la présentation de sa preuve, l'accusé ait présenté une demande de verdict imposé d'acquiescement. Le juge du procès a accueilli la requête. Le juge Flinn a procédé à une analyse approfondie du droit, puis a appliqué le critère consistant à se demander si un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait déclarer l'accusé coupable de meurtre, au vu de la preuve déposée. Il a conclu qu'aucun jury raisonnable ne pourrait le

15

16

17

evidence”. Accordingly, he directed a verdict of acquittal.

faire et qu’il y avait donc «absence de preuve». Par conséquent, il a imposé un verdict d’acquiescement.

18 In my view the trial judge reached the correct conclusion. The Court of Appeal ([1997] O.J. No. 1942 (QL)) should not have disturbed his decision. Neither should this Court. The accused should not be subjected to another trial on evidence as flimsy as this.

À mon avis, le juge du procès a tiré la bonne conclusion. La Cour d’appel ([1997] O.J. No. 1942 (QL)) n’aurait pas dû modifier cette décision, et notre Cour ne devrait pas le faire non plus. L’accusé ne devrait pas subir un autre procès fondé sur une preuve aussi piètre.

#### The Test on a Motion for a Directed Verdict

#### Le critère applicable à une demande de verdict imposé

19 The test on a motion for a directed verdict has been clear for over a century. It is a fundamental part of our criminal law. It is accepted throughout the common law world, including England and the United States. The test is whether a properly instructed jury could reasonably convict on the evidence. This Court has repeatedly affirmed this test, notably in *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802, and *R. v. Monteleone*, [1987] 2 S.C.R. 154.

Le critère applicable à une demande de verdict imposé est clairement établi depuis plus d’un siècle et est l’un des fondements de notre droit criminel. Il est accepté dans tous les ressorts de common law, y compris l’Angleterre et les États-Unis. Ce critère consiste à se demander si un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité, au vu de la preuve soumise. Notre Cour a confirmé maintes fois ce critère, notamment dans les arrêts *États-Unis d’Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802, et *R. c. Monteleone*, [1987] 2 R.C.S. 154.

20 A properly instructed jury acting reasonably is a jury that will convict only if it finds that the evidence establishes guilt beyond a reasonable doubt. To determine whether this could occur, the judge on the motion for a directed verdict must ask whether some or all of the admissible evidence is legally sufficient to permit the jury to find guilt beyond a reasonable doubt. In doing so, the trial judge is determining the sufficiency of the evidence. The question is whether the evidence is capable of supporting a verdict of guilt beyond a reasonable doubt. If it is not, the judge must direct an acquittal, since it would be impossible for a reasonable jury to convict legally on the evidence. The case against the accused has not been made out and there is no charge to answer. To permit the trial to continue would be to impinge on the accused’s right to silence and right to be presumed

Le jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit de manière raisonnable ne prononcera un verdict de culpabilité que s’il conclut que la preuve établit la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Pour déterminer si cela est possible, le juge saisi de la demande de verdict imposé doit examiner si l’ensemble ou une partie de la preuve admissible est suffisante en droit pour que le jury puisse conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ce faisant, le juge du procès se prononce sur le caractère suffisant de la preuve. Il s’agit de savoir si la preuve est susceptible d’étayer un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Si elle ne l’est pas, le juge doit imposer l’acquiescement, puisqu’il serait impossible à un jury raisonnable de conclure légalement à la culpabilité au vu de la preuve. Aucune preuve n’a été établie contre l’accusé et aucune accusation ne tient. Permettre la continuation du procès empiéterait sur les droits de l’accusé de garder le silence et d’être présumé innocent jusqu’à preuve du contraire, et risquerait

innocent until proved guilty, and to risk a verdict that would necessarily be unreasonable.

While some judges have referred to a distinction between “no evidence” and “some evidence”, this distinction is nonsensical. The question on a motion for a directed acquittal always relates to the ability of the evidence to support a verdict of guilt, that is, whether there is sufficient evidence to permit a properly instructed jury to reasonably convict: Ronald J. Delisle, “Evidence — Tests for Sufficiency of Evidence: *Mezzo v. The Queen*” (1987), 66 *Can. Bar Rev.* 389, at p. 393; and see also David M. Tanovich, “Monteleone’s Legacy: Confusing Sufficiency with Weight” (1994), 27 C.R. (4th) 174, at pp. 175-76. Over a century ago Willes J. stated (*Ryder v. Wombwell* (1868), L.R. 4 Ex. 32, at p. 39):

It was formerly considered necessary in all cases to leave the question to the jury if there was any evidence, even a scintilla, in support of the case; but it is now settled that the question for the judge . . . is . . . not whether there is literally no evidence, but whether there is none that ought reasonably to satisfy the jury that the fact sought to be proved is established.

As Professor Delisle puts it in *Evidence: Principles and Problems* (3rd ed. 1993), at p. 178, “[l]ogically . . . it would seem to be wrong to let a case go to the jury if the trial judge believed that no reasonable jury could be satisfied beyond a reasonable doubt” (as cited in Tanovich, at p. 176).

If the evidence is all direct evidence, the trial judge’s task on a motion for a directed verdict is quite simple. An absence of evidence on an essential element will result in a directed acquittal. The existence of evidence on every essential element will result in dismissal of the motion. It remains only for the jury to decide who it chooses to believe and what evidence it decides to accept or reject. Where the case is based on circumstantial evidence, i.e., where any of the elements are not established by direct evidence, the task of the trial

d’entraîner un verdict nécessairement déraisonnable.

Bien que certains juges aient parlé d’une distinction entre «absence de preuve» et «quelque preuve», cette distinction est absurde. La question soulevée par une demande d’acquiescement imposé a toujours trait à la capacité de la preuve d’étayer un verdict de culpabilité, à savoir s’il y a une preuve suffisante pour qu’un jury ayant reçu des directives appropriées puisse raisonnablement conclure à la culpabilité: Ronald J. Delisle, «Evidence — Tests for Sufficiency of Evidence: *Mezzo v. The Queen*» (1987), 66 *R. du B. can.* 389, à la p. 393; voir également David M. Tanovich, «Monteleone’s Legacy: Confusing Sufficiency with Weight» (1994), 27 C.R. (4th) 174, aux pp. 175 et 176. Il y a plus d’un siècle, le juge Willes a affirmé (*Ryder c. Wombwell* (1868), L.R. 4 Ex. 32, à la p. 39):

[TRADUCTION] Auparavant, on considérait qu’il était nécessaire, dans tous les cas, de laisser au jury le soin de répondre à la question de savoir s’il y avait quelque preuve, voire la moindre preuve, à l’appui; mais il est maintenant reconnu qu’il appartient au juge de se demander [. . .] non pas s’il y a littéralement absence de preuve, mais s’il n’y en a aucune qui devrait raisonnablement convaincre le jury que le fait qu’on cherche à prouver est établi.

Comme le professeur Delisle l’affirme dans *Evidence: Principles and Problems* (3<sup>e</sup> éd. 1993), à la p. 178, [TRADUCTION] «[l]ogiquement [. . .] il semblerait erroné de laisser le jury se prononcer sur une affaire, si le juge du procès croit qu’aucun jury raisonnable ne pourrait être convaincu hors de tout doute raisonnable» (cité dans Tanovich, à la p. 176).

Si la preuve est, en totalité, une preuve directe, la tâche du juge du procès saisi d’une demande de verdict imposé est fort simple. L’absence de preuve sur un élément essentiel entraînera un acquiescement imposé. L’existence d’une preuve relative à chaque élément essentiel entraînera le rejet de la requête. Il ne reste au jury qu’à décider qui il choisit de croire et quels éléments de preuve il choisit d’accepter ou de rejeter. Lorsque l’accusation repose sur une preuve circonstancielle, c.-à-d. lorsque les éléments de l’infraction ne sont

21

22

judge is more complicated. The Crown adduces evidence from which it submits facts in issue can be inferred from facts not in issue. In order to determine whether a properly instructed jury could reasonably convict, the judge must determine whether, assuming the circumstantial facts are proved, it would be reasonable to make the inference necessary to establish the facts in issue.

pas ou ne sont pas tous établis par une preuve directe, la tâche du juge du procès est plus complexe. Le ministère public produit une preuve sur laquelle il se fonde pour affirmer que les faits litigieux peuvent être déduits de faits non litigieux. Pour déterminer si un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité, le juge doit décider si, en présumant que les faits de la preuve circonstancielle sont établis, il serait raisonnable de faire l'inférence requise pour établir le fait litigieux.

23

On any motion for a directed verdict, whether the evidence is direct or circumstantial, the judge, in assessing the sufficiency of the evidence must, by definition, weigh it. There is no way the judge can avoid this task of limited weighing, since the judge cannot answer the question of whether a properly instructed jury could reasonably convict without determining whether it is rationally possible to find that the fact in issue has been proved. In the case of circumstantial evidence, the issue is the reasonableness of the inference the Crown seeks to have drawn. As stated by Professor Delisle, in "Tests for Sufficiency of Evidence", *supra*, at p. 392, "[i]t is in evaluating the rationality of the necessary derivative inference, in testing its legitimacy, that the judge, either at preliminary, at trial or on appeal, performs the necessary weighing function". But weighing the evidence for this purpose is a very limited exercise. The judge does not ask him- or herself whether he or she is personally satisfied by the evidence. Rather, the judge asks whether a jury, acting reasonably, could be satisfied by the evidence. Nor is the judge permitted to assess the credibility of the witnesses: see *Mezzo*, *supra*. It is for the jury to determine the credibility of the witnesses, to decide what evidence it accepts and what evidence it rejects, and ultimately, to determine if the evidence establishes guilt beyond a reasonable doubt. The difference between the judge's function on a motion for a directed verdict and the jury's function at the end of the trial is simply this: the judge assesses whether, hypothetically, a guilty verdict is possible; the jury deter-

Lorsqu'une demande de verdict imposé lui est présentée, peu importe que la preuve soit directe ou circonstancielle, le juge doit, par définition, évaluer cette preuve pour en déterminer le caractère suffisant. Le juge ne peut en aucun cas échapper à cette tâche d'évaluation limitée, étant donné qu'il ne peut répondre à la question de savoir si un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité, sans avoir déterminé s'il est logiquement possible de conclure que le fait litigieux a été établi. Dans le cas d'une preuve circonstancielle, il s'agit de déterminer le caractère raisonnable de l'inférence que le ministère public cherche à faire faire. Comme l'a dit le professeur Delisle, dans «Tests for Sufficiency of Evidence», *loc. cit.*, à la p. 392, [TRADUCTION] «[c]'est en évaluant la rationalité de l'inférence dérivée nécessaire, en en vérifiant la légitimité, que le juge, soit à l'enquête préliminaire, soit au procès ou encore en appel, exerce l'indispensable fonction d'évaluation». Mais l'évaluation de la preuve à cette fin est très limitée. Le juge ne se demande pas s'il est personnellement convaincu par la preuve. Il se demande plutôt si un jury, agissant de manière raisonnable, pourrait être convaincu par la preuve. Il n'est pas non plus permis au juge d'évaluer la crédibilité des témoins: voir *Mezzo*, précité. C'est au jury qu'il appartient d'évaluer la crédibilité des témoins, de décider quels éléments de preuve il accepte et lesquels il rejette, et en fin de compte, de déterminer si la preuve établit la culpabilité hors de tout doute raisonnable. La différence entre la fonction du juge saisi d'une demande de verdict imposé et la fonction du jury à la fin du procès est simplement la suivante: le juge évalue si, hypothétiquement, un



mines whether guilt has actually been proved beyond a reasonable doubt.

This limited judicial weighing at the stage of a motion for a directed acquittal does not infringe the jury's role of determining as a matter of fact whether that guilt has been established. Lord Cairns put it well in *Metropolitan Railway Co. v. Jackson* (1877), 3 App. Cas. 193 (H.L.), at p. 197:

The Judge has a certain duty to discharge, and the jurors have another and a different duty. The Judge has to say whether any facts have been established by evidence from which negligence *may be* reasonably inferred; the jurors have to say whether, from those facts, when submitted to them, negligence *ought to be* inferred. It is, in my opinion, of the greatest importance in the administration of justice that these separate functions should be maintained, and should be maintained distinct. It would be a serious inroad on the province of the jury, if, in a case where there are facts from which negligence may reasonably be inferred, the Judge were to withdraw the case from the jury upon the ground that, in his opinion, negligence ought not to be inferred; and it would, on the other hand, place in the hands of the jurors a power which might be exercised in the most arbitrary manner, if they were at liberty to hold that negligence might be inferred from any state of facts whatever. [Emphasis in original.]

Lord Cairns' statement of the law was adopted by this Court in *R. v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172, at p. 174, as governing both criminal and civil cases.

This is the test that still prevails in England: see Colin Tapper, *Cross and Tapper on Evidence* (8th ed. 1995), at pp. 190-92. It is the test that prevails in Australia: see Peter Gillies, *Law of Evidence in Australia* (2nd ed. 1991), at pp. 206-8. And it is the test that prevails in the United States: see Clifford S. Fishman, *Jones on Evidence: Civil and Criminal* (7th ed. 1992), at p. 447, and John William Strong, ed., *McCormick on Evidence* (4th ed. 1992). In *Curley v. United States*, 160 F.2d 229 (D.C. Cir. 1947), Prettyman A.J. formulated the test in this way (at p. 232):

verdict de culpabilité est possible; le jury décide si la culpabilité a réellement été prouvée hors de tout doute raisonnable.

Cette évaluation limitée faite par le juge à l'étape de la demande d'acquittal imposé n'empiète pas sur le rôle du jury qui consiste à décider si cette culpabilité a, dans les faits, été établie. Lord Cairns le dit bien dans *Metropolitan Railway Co. c. Jackson* (1877), 3 App. Cas. 193 (H.L.), à la p. 197:

[TRADUCTION] Le juge doit remplir certaines fonctions et les jurés d'autres. Le juge doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement, au vu de la preuve, conclure à la négligence; les jurés doivent pour leur part décider si l'on doit conclure, au vu de la preuve, à la négligence. Il est, à mon avis, primordial aux fins de l'administration de la justice non seulement que ces rôles séparés soient maintenus mais qu'ils demeurent distincts. La compétence du jury serait gravement atteinte si, dans un cas où l'on peut raisonnablement conclure à la négligence vu les faits, le juge le désaisissait pour le motif qu'à son avis les faits soumis ne permettent pas de conclure à la négligence; d'un autre côté, ce serait donner aux jurés un pouvoir des plus arbitraires que les laisser conclure à la négligence à partir de n'importe quelle situation de fait. [En italique dans l'original.]

Notre Cour a adopté cet énoncé du droit par lord Cairns dans *R. c. Morabito*, [1949] R.C.S. 172, à la p. 174, comme faisant autorité tant en matière civile que criminelle.

C'est le critère qui prévaut encore en Angleterre: voir Colin Tapper, *Cross and Tapper on Evidence* (8<sup>e</sup> éd. 1995), aux pp. 190 à 192. C'est le critère qui prévaut en Australie: voir Peter Gillies, *Law of Evidence in Australia* (2<sup>e</sup> éd. 1991), aux pp. 206 à 208. Et c'est le critère qui prévaut aux États-Unis: voir Clifford S. Fishman, *Jones on Evidence: Civil and Criminal* (7<sup>e</sup> éd. 1992), à la p. 447, et John William Strong, éd., *McCormick on Evidence* (4<sup>e</sup> éd. 1992). Dans *Curley c. United States*, 160 F.2d 229 (D.C. Cir. 1947), le juge adjoint Prettyman a formulé le critère en ces termes (à la p. 232):

24

25

The true rule, therefore, is that a trial judge, in passing upon a motion for directed verdict of acquittal, must determine whether upon the evidence, giving full play to the right of the jury to determine credibility, weigh the evidence, and draw justifiable inferences of fact, a reasonable mind might fairly conclude guilt beyond a reasonable doubt.

Prettyman A.J.'s statement of the test was adopted by the Second Circuit in *United States v. Taylor*, 464 F.2d 240 (1972). The same standard applies on a motion to set aside a verdict as being against the weight of the evidence, and on appeal from a conviction: see *United States v. Martinez*, 922 F.2d 914 (1st Cir. 1991). In *Jackson v. Virginia*, 443 U.S. 307 (1979), a case involving an appeal from a state conviction, the majority of the U.S. Supreme Court made it clear, at p. 319, that "the relevant question is whether, after viewing the evidence in the light most favorable to the prosecution, any rational trier of fact could have found the essential elements of the crime beyond a reasonable doubt" (emphasis in original). See also *Tibbs v. Florida*, 457 U.S. 31 (1982), at pp. 44-45, *per O'Connor J.*

[TRADUCTION] La vraie règle est donc que le juge du procès qui examine une demande de verdict imposé d'acquittement doit déterminer si, au vu de la preuve, laissant toute latitude au jury de décider de la crédibilité, d'évaluer la preuve et de faire des inférences de fait justifiables, une personne raisonnable pourrait équitablement conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable.

L'énoncé du critère par le juge adjoint Prettyman a été adopté par la Second Circuit dans *United States c. Taylor*, 464 F.2d 240 (1972). La même norme s'applique à une requête en annulation d'un verdict jugé contraire à la prépondérance de la preuve et à un appel contre une déclaration de culpabilité: voir *United States c. Martinez*, 922 F.2d 914 (1st Cir. 1991). Dans *Jackson c. Virginia*, 443 U.S. 307 (1979), une affaire concernant un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal d'un État, la Cour suprême des États-Unis, à la majorité, a précisé, à la p. 319, que [TRADUCTION] «la question pertinente est de savoir si, après avoir examiné la preuve sous son jour le plus favorable à la poursuite, tout juge des faits raisonnable aurait pu conclure hors de tout doute raisonnable à la présence des éléments essentiels du crime» (en italique dans l'original). Voir également *Tibbs c. Florida*, 457 U.S. 31 (1982), aux pp. 44 et 45, le juge O'Connor.

26

Until recently, no one questioned the rule that on a motion for a directed verdict the trial judge must determine whether there is sufficient evidence to permit a properly instructed jury, acting reasonably, to convict, with the implied corollary that the trial judge must weigh the evidence in the limited sense of determining whether it is capable of supporting essential inferences the Crown seeks to have the jury draw. However, in this case the Crown argues that the test has been altered in cases of circumstantial evidence by two decisions of this Court: *Mezzo, supra*, and *Monteleone, supra*. I do not agree. While some of the language of these cases is confusing, a closer reading suggests that the justices had no intention of discarding the

Jusqu'à tout récemment, personne ne remettait en question la règle selon laquelle le juge du procès saisi d'une demande de verdict imposé doit décider s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, de conclure à la culpabilité, et le corollaire implicite selon lequel le juge du procès doit évaluer la preuve uniquement pour déterminer si elle peut étayer les inférences essentielles que le ministère public veut que le jury fasse. Cependant, le ministère public allègue, en l'espèce, que deux arrêts de notre Cour ont modifié le critère dans le cas d'une preuve circonstancielle: *Mezzo* et *Monteleone*, précités. Je ne suis pas d'accord. Bien que le texte de ces arrêts soit un peu confus, une lecture plus attentive donne à penser que les juges n'avaient aucune intention d'écarter ce critère consacré par

time-hallowed and universally accepted test for directed acquittals.

In *Mezzo*, the issue was the sufficiency of certain identification evidence. McIntyre J., for the majority, stated that a judge can direct an acquittal only if there is “no evidence”. However, subsequent passages make it clear that McIntyre J. was not using the phrase “no evidence” in the impermissible sense of “not a scintilla of evidence”. After referring to another circumstantial evidence case, *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396, McIntyre J. stated, at p. 843, that “circumstantial evidence, which did not comply with the rule in *Hodge’s Case*, [was] no evidence at all going to show guilt”. In other words, if the circumstantial evidence presented does not reasonably support the inference of guilt, it is “no evidence” — the evidence is insufficient. McIntyre J. is necessarily acknowledging that the trial judge must evaluate, or weigh, whether circumstantial evidence is sufficient to, or capable of, supporting a verdict of guilt. This suggests that he viewed the trial judge in *Comba* as acting correctly when he weighed the evidence to determine whether the inferences necessary were capable of meeting the test in *Hodge’s Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136. The question of whether the test in *Hodge’s Case* was actually met was for the jury. Wilson J. held the same view at p. 813: “in this context ‘no evidence’ is not to be taken literally as meaning a total absence of any evidence but as meaning rather no evidence capable of supporting a conviction”.

The Court’s decision in *Monteleone, supra*, also leaves room for doubt as to whether the Court intended to jettison the long-standing principle that a judge on a motion for a directed verdict is obliged to determine whether the evidence is sufficient to support a verdict of guilt, and to engage in

l’usage et universellement accepté en matière de verdicts imposés.

Dans l’arrêt *Mezzo*, le litige portait sur le caractère suffisant d’une certaine preuve d’identification. Le juge McIntyre a affirmé, au nom de la Cour à la majorité, qu’un juge peut imposer l’acquittement seulement s’il y a «absence de preuve». Toutefois, des passages subséquents indiquent clairement que le juge McIntyre n’a pas utilisé les mots «aucune preuve» dans le sens inacceptable de «pas la moindre preuve». Après avoir mentionné un autre cas de preuve circonstancielle, *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396, le juge McIntyre a affirmé, à la p. 843, qu’une «preuve indirecte qui ne respectait pas la règle de l’affaire *Hodge* constituait une absence totale de preuve démontrant la culpabilité». En d’autres termes, si la preuve circonstancielle présentée n’étaye pas raisonnablement l’inférence de culpabilité, elle ne constitue «aucune preuve» — la preuve est insuffisante. Le juge McIntyre reconnaît nécessairement que le juge du procès doit soupeser ou évaluer la preuve circonstancielle pour déterminer si elle est suffisante pour étayer un verdict de culpabilité, ou si elle est susceptible de le faire. Cela donne à penser qu’il a considéré que le juge du procès, dans *Comba*, a agi correctement lorsqu’il a évalué la preuve pour déterminer si les inférences nécessaires étaient susceptibles de satisfaire au critère de l’arrêt *Hodge* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136. Il appartenait au jury de décider si le critère de l’arrêt *Hodge* était vraiment respecté. Le juge Wilson a exprimé le même avis, à la p. 813: «dans ce contexte, l’expression “aucune preuve” ne doit pas être interprétée littéralement comme signifiant une absence totale de preuve, mais doit plutôt s’entendre d’aucune preuve susceptible de justifier une déclaration de culpabilité».

L’arrêt *Monteleone*, précité, de notre Cour laisse également planer un doute quant à savoir si la Cour avait l’intention d’abandonner le principe de longue date selon lequel un juge saisi d’une demande de verdict imposé doit déterminer si la preuve est suffisante pour étayer un verdict de

limited evaluation of inferences if this is required in order to do so. McIntyre J. stated at p. 161:

Where there is before the court any admissible evidence, whether direct or circumstantial, which, if believed by a properly charged jury acting reasonably, would justify a conviction, the trial judge is not justified in directing a verdict of acquittal. It is not the function of the trial judge to weigh the evidence, to test its quality or reliability once a determination of its admissibility has been made. It is not for the trial judge to draw inferences of fact from the evidence before him. These functions are for the trier of fact, the jury.

Here again one finds the implicit contradiction. The first sentence in the passage is a correct statement of the classic rule. It implies that the judge may be required to engage in limited weighing or evaluation of the inferences to be drawn from circumstantial evidence, since, as discussed above, this is an essential step in determining whether the evidence is rationally capable of supporting a conviction. Yet having acknowledged this, McIntyre J. goes on to suggest that the trial judge cannot draw inferences of fact from the evidence before him, and later states, at p. 161, that “[t]he question of whether circumstantial evidence meets the requirement of the so-called rule in *Hodge’s Case* . . . is for the jury to determine. This was settled in *Mezzo* . . .” This contradiction was left unresolved.

culpabilité et, à cette fin, procéder si nécessaire à une évaluation limitée des inférences. Le juge McIntyre a affirmé, à la p. 161:

Lorsqu’on présente au tribunal un élément de preuve admissible, directe ou circonstancielle, qui, s’il était accepté par un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, justifierait une déclaration de culpabilité, le juge du procès n’est pas justifié d’imposer un verdict d’acquittal. Le juge du procès n’a pas pour fonction d’évaluer la preuve en vérifiant sa force probante ou sa fiabilité lorsqu’on a décidé qu’elle était admissible. Il n’incombe pas au juge du procès de faire des inférences de fait d’après les éléments de preuve qui lui sont présentés. Ces fonctions incombent au juge des faits, le jury.

Ici encore, on constate une contradiction implicite. La première phrase de l’extrait est un énoncé exact de la règle classique. Elle implique que le juge peut avoir à effectuer une évaluation limitée des inférences à faire à partir d’une preuve circonstancielle, étant donné, comme nous l’avons vu, qu’il s’agit d’une étape essentielle pour déterminer si la preuve peut logiquement étayer une déclaration de culpabilité. Pourtant, après avoir reconnu cela, le juge McIntyre précise que le juge du procès ne peut pas faire des inférences de fait d’après les éléments de preuve qui lui sont présentés, et il affirme par la suite, à la p. 161: «[l]a question de savoir si la preuve circonstancielle satisfait à l’exigence de la règle dite de l’arrêt *Hodge* [. . .] doit être tranchée par le jury. Cette question a été réglée dans l’arrêt *Mezzo* . . . » Cette contradiction n’a pas été résolue.

29

The ambiguities in *Mezzo* and *Monteleone* leave me far from certain that the judges who wrote in those cases intended to abandon the long-standing rule that trial judges on a motion for a directed verdict must determine whether the evidence is sufficient to permit a properly instructed jury acting reasonably to reach a verdict of guilt. On the contrary, the Court in both cases expressly reaffirm this principle. In my view, the comments in the decisions suggesting a possible contrary effect

Compte tenu des ambiguïtés constatées dans les arrêts *Mezzo* et *Monteleone*, je suis loin d’être certaine que les juges qui ont écrit dans ces affaires avaient l’intention d’abandonner la règle de longue date selon laquelle les juges du procès qui sont saisis d’une demande de verdict imposé doivent déterminer si la preuve est suffisante pour permettre à un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, de conclure à la culpabilité. Au contraire, la Cour confirme expressément ce principe dans les deux arrêts. À mon avis, les commentaires qui, dans ces arrêts, laissent entrevoir une possibilité d’effet contraire ne

should not be read as negating this fundamental principle.

In my opinion, the test for a directed verdict in Canada remains the traditional one: whether a properly instructed jury acting reasonably could find guilt beyond a reasonable doubt. Where it is necessary to engage in a limited evaluation of inferences in order to answer this question, as in cases based on circumstantial evidence, trial judges may do so; indeed, they cannot do otherwise in order to discharge their obligation of determining whether the Crown has established a case that calls on the accused to answer or risk being convicted.

This conclusion is confirmed by the following considerations: it is the only conclusion that satisfies the logic of the trial process; it is the only conclusion that adequately safeguards the accused's rights; it is the rule that prevails in other common law jurisdictions; and it is the view that best harmonizes with the tests established for proceedings analogous to the motion for a directed verdict, such as preliminary inquiries and appeals on the reasonableness of a conviction (*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i)).

#### Application of the Rule to this Case

Flinn J. considered the justifiability of the Crown's proposed inferences using the test from *Shephard, supra*. He borrowed the language of "mere suspicion" versus "valid inference" used by Wilson J. in *Mezzo, supra*, at p. 814, and asked himself whether the circumstantial evidence was sufficient to justify the drawing of an inference of guilt, or whether it raised only a suspicion. After carefully reviewing the evidence, including the absence of any evidence that the deceased had met with foul play, he concluded that the evidence did no more than raise suspicions. It followed that no properly instructed jury could reasonably convict. This meant that there was "no evidence" of guilt,

devraient pas être interprétés comme annihilant ce principe fondamental.

J'estime qu'au Canada le critère applicable à un verdict imposé demeure le critère traditionnel, savoir: un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, pourrait-il conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable? Lorsque cela est nécessaire, comme dans les affaires fondées sur une preuve circonstancielle, les juges du procès peuvent procéder à une évaluation limitée des inférences pour répondre à cette question; en fait, ils ne peuvent pas faire autrement pour s'acquitter de leur obligation de déterminer si le ministère public a présenté une preuve que l'accusé doit réfuter, sans quoi il risque d'être déclaré coupable.

Cette conclusion est confirmée par les considérations suivantes: c'est la seule conclusion qui respecte la logique du procès, c'est la seule conclusion qui sauvegarde adéquatement les droits de l'accusé, c'est la règle qui prévaut dans les autres ressorts de common law, et c'est le point de vue qui s'harmonise le mieux avec les critères établis relativement à des procédures analogues à la demande de verdict imposé, comme les enquêtes préliminaires et les appels portant sur le caractère raisonnable d'une déclaration de culpabilité (*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 686(1)a(i)).

#### Application de la règle à la présente affaire

Le juge Flinn a examiné le caractère justifiable des inférences proposées par le ministère public, en utilisant le critère de l'arrêt *Shephard*, précité. Il a repris à son compte l'opposition entre «simple soupçon» et «déduction justifiée» notée par le juge Wilson dans l'arrêt *Mezzo*, précité, à la p. 814, et s'est demandé si la preuve circonstancielle était suffisante pour justifier une inférence de culpabilité, ou si elle ne faisait naître qu'un soupçon. Après avoir soigneusement examiné la preuve, y compris l'absence de preuve que la défunte avait été victime d'un acte criminel, il a conclu que la preuve ne faisait rien de plus que faire naître des soupçons. Il s'ensuivait qu'aucun jury ayant reçu

30

31

32

in the sense of “no evidence sufficient to support a verdict of guilt”. Accordingly, he withdrew the case from the jury and entered a verdict of not guilty.

des directives appropriées ne pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité. Cela signifiait qu’il n’y avait «aucune preuve» de culpabilité, dans le sens d’«aucune preuve suffisante pour étayer un verdict de culpabilité». Par conséquent, il a désaisi le jury de l’affaire et a inscrit un verdict de non-culpabilité.

33 In reviewing this legal conclusion, a court of appeal is in as good a position as the trial judge. The question is whether the evidence was capable of supporting a guilty verdict. In my view, the trial judge correctly concluded that it was not. The evidence raised a suspicion, but was not capable of supporting the inferences required for a finding of guilt beyond a reasonable doubt. Flinn J. applied the correct test on the motion for directed verdict: whether there was any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty (*Shephard, supra*). In applying that test, the trial judge was obliged to evaluate whether the evidence was rationally capable of supporting the inferences the Crown sought to have drawn from it. It was for the jury to say whether or not those inferences should actually be drawn. But it was the task of the trial judge on the motion for a directed verdict to determine whether they could legitimately be drawn. To use the language from *Curley, supra*, at p. 232, the judge’s task was to “determine whether upon the evidence, giving full play to the right of the jury to determine credibility, weigh the evidence, and draw justifiable inferences of fact, a reasonable mind might fairly conclude guilt beyond a reasonable doubt”.

Pour examiner cette conclusion de droit, une cour d’appel est aussi bien placée que le juge du procès. La question est de savoir si la preuve était susceptible d’étayer un verdict de culpabilité. À mon avis, le juge du procès a conclu à bon droit qu’elle ne l’était pas. La preuve faisait naître un soupçon, mais elle n’était pas susceptible d’étayer les inférences requises pour conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Le juge Flinn a appliqué le bon critère à la demande de verdict imposé, savoir: y avait-il des éléments de preuve au vu desquels un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité (*Shephard, précité*)? En appliquant ce critère, le juge du procès était tenu d’évaluer la preuve pour savoir si elle était logiquement susceptible d’étayer les inférences que le ministère public voulait que l’on en fasse. Il appartenait au jury de dire si ces inférences devaient vraiment être faites. Cependant, il incombait au juge du procès saisi de la demande de verdict imposé de décider si elles pouvaient être faites légitimement. Pour reprendre les termes utilisés dans *Curley, précité*, à la p. 232, il incombait au juge de [TRADUCTION] «déterminer si, au vu de la preuve, laissant toute latitude au jury de décider de la crédibilité, d’évaluer la preuve et de faire des inférences de fait justifiables, une personne raisonnable pourrait équitablement conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable».

34 Bastarache J. correctly asserts that the Crown must adduce sufficient evidence on the issues of identity, causation, the death of the victim and the requisite mental state to pass the hurdle of a motion for a directed acquittal. To this I would add two further comments.

Le juge Bastarache affirme avec raison que le ministère public doit présenter des éléments de preuve suffisants sur les questions de l’identité, du lien de causalité, du décès de la victime et de l’état d’esprit requis, pour surmonter l’obstacle d’une demande d’acquiescement imposé. À cela, j’ajouterais deux autres commentaires.

First, “sufficient evidence” must mean sufficient evidence to sustain a verdict of guilt beyond a reasonable doubt; merely to refer to “sufficient evidence” is incomplete since “sufficient” always relates to the goal or threshold of proof beyond a reasonable doubt. This must constantly be borne in mind when evaluating whether the evidence is capable of supporting the inferences necessary to establish the essential elements of the case.

My second comment concerns the relationship between the elements of identity, causation, the death of victim and requisite mental state. “Identity” means “identity of the murderer”. It is impossible to discuss identity unless one has evidence capable of supporting the finding, beyond a reasonable doubt, that a murder was committed. Similarly, the element of mental state presupposes a culpable homicide. Therefore, I do not agree that the fact that the accused was in the deceased’s apartment block the night of the death establishes identity. Until there is a homicide, it is meaningless to speak of identity. The same goes for mental state. This means that the finding that there has been a homicide or culpable cause of death, is critical. Without that finding, we cannot even meaningfully discuss two of the other essential elements of murder. We have only a death and that alone cannot support a conviction for murder.

Everything thus hinges, in a case such as this, on proving that there has been a homicide. If that cannot be established beyond a reasonable doubt, nothing can be established. It is not surprising that the English law has long placed special emphasis on the necessity of the Crown’s establishing on clear evidence the *corpus delicti*, or body of the crime. On charges of murder, the emphasis has been even greater. McWilliams summarizes the

Premièrement, l’expression «éléments de preuve suffisants» doit s’entendre d’éléments de preuve suffisants pour étayer un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable; la simple mention d’«éléments de preuve suffisants» est incomplète étant donné que «suffisants» se rapporte toujours à l’objectif ou au seuil de preuve hors de tout doute raisonnable. Il faut toujours avoir cela à l’esprit en évaluant si la preuve est susceptible d’étayer les inférences nécessaires pour établir les éléments essentiels de l’infraction.

Mon second commentaire porte sur la relation entre les éléments d’identité, de lien de causalité, de décès de la victime et d’état d’esprit requis. «Identité» veut dire «identité de l’auteur du meurtre». On ne saurait parler d’identité à moins de disposer d’une preuve susceptible d’étayer la conclusion hors de tout doute raisonnable qu’un meurtre a été commis. De même, l’élément d’état d’esprit présuppose un homicide coupable. Par conséquent, je n’accepte pas que le fait que l’accusé se soit trouvé dans l’immeuble où habitait la victime, le soir où elle est décédée, établit l’identité. Tant qu’il n’y a pas d’homicide, parler d’identité ne veut rien dire. Il en est de même pour l’état d’esprit. Cela signifie que la conclusion qu’il y a eu homicide ou cause blâmable de décès est cruciale. Sans cette conclusion, nous ne pouvons même pas analyser utilement deux des autres éléments essentiels du meurtre. Il y a simplement un décès, et ce seul fait n’est pas susceptible d’étayer une déclaration de culpabilité de meurtre.

Dans une affaire comme celle dont nous sommes saisis en l’espèce, tout tourne donc autour de la preuve qu’il y a eu homicide. Si cela ne peut pas être établi hors de tout doute raisonnable, rien ne peut être établi. Il n’est pas surprenant que le droit anglais accorde, depuis longtemps, une importance particulière à la nécessité que le ministère public établisse par des éléments de preuve clairs le *corpus delicti*, soit le fait matériel qui constitue le crime. Dans le cas d’accusations de meurtre, l’importance accordée est encore plus grande. McWilliams résume la règle applicable (Peter K. McWilliams, *Canadian Criminal*

35

36

37

law (Peter K. McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (3rd ed. 1988) loose-leaf), at p. 17-3:

Murder can still be proved by circumstantial evidence but the necessity of the most compelling proof of the *corpus delicti* is obvious. But as *Wills* said at p. 370:

No universal and invariable rule . . . can be laid down; and every case must depend upon its particular circumstances; and the *corpus delicti* must, like anything else, be proved by the best evidence reasonably capable of being adduced, and by such an amount and combination of relevant facts, whether direct or circumstantial, as to establish the *factum probandum* to the exclusion of every other reasonable hypothesis.

Whatever the degree of proof or the form of words used to define the degree of proof in such a case, it is a heavy one. [Emphasis added.]

Therefore, Flinn J. was correct to place special emphasis on the absence of any evidence that the deceased had died as a result of a crime.

38

The Crown argues that the *corpus delicti* can be proved by evidence of motive and opportunity. It relies on *Monteleone, supra*, in which this Court held that the *corpus delicti* of arson could be established by evidence of motive, opportunity, financial difficulty and possibility of gain. This argument fails for three reasons. First, the argument ignores the long-standing principle that on charges of murder, there is “the necessity of the most compelling proof of the *corpus delicti*”: see McWilliams. Second, the facts in *Monteleone* were more compelling than here. In *Monteleone* there was evidence of financial difficulty and clear evidence of opportunity. The evidence suggested that a valuable antique desk had been removed prior to the fire and that there was very little inventory. The accused admitted that he was in the building shortly before the fire. Here, by contrast, there is no evidence placing the accused in the deceased’s apartment. There is no evidence of financial difficulty or need. The presence of a long-standing life insurance policy on one’s spouse without more is hardly evidence of motive; such policies are common among even happily married couples. The

*Evidence* (3<sup>e</sup> éd. 1988) feuilles mobiles)), à la p. 17-3:

[TRADUCTION] Le meurtre peut encore être prouvé au moyen d’une preuve circonstancielle, mais il est évident qu’il est nécessaire d’avoir une preuve des plus convaincantes du *corpus delicti*. Mais, comme *Wills* l’a dit, à la p. 370:

Aucune règle universelle et immuable ne peut [. . .] être énoncée; et chaque cas doit dépendre de ses circonstances particulières; et le *corpus delicti* doit, comme tout le reste, être prouvé au moyen de la meilleure preuve qui puisse raisonnablement être présentée, et par un ensemble et un agencement de faits pertinents, directs ou circonstanciels, de nature à établir le *factum probandum* à l’exclusion de toute autre hypothèse raisonnable.

Quels que soit le degré de preuve ou la forme des mots utilisés pour définir le degré de preuve en pareil cas, il s’agit d’un lourd fardeau. [Je souligne.]

Par conséquent, le juge Flinn a eu raison d’accorder une importance particulière à l’absence de preuve que le décès de la victime était le résultat d’un acte criminel.

Le ministère public allègue que le *corpus delicti* peut être établi au moyen d’une preuve de mobile et d’occasion de perpétrer l’infraction. Il invoque l’arrêt *Monteleone*, précité, dans lequel notre Cour a statué que le *corpus delicti* du crime d’incendie pouvait être établi au moyen d’une preuve de mobile, d’occasion de perpétrer l’infraction, de difficultés financières et de possibilité de réaliser un profit. Cet argument échoue pour trois raisons. Premièrement, il ne tient pas compte du principe de longue date selon lequel, lorsqu’il y a accusation de meurtre, il est «nécessaire d’avoir une preuve des plus convaincantes du *corpus delicti*»: voir McWilliams. Deuxièmement, les faits de l’arrêt *Monteleone* étaient plus convaincants qu’en l’espèce. Dans *Monteleone*, il y avait des éléments de preuve quant aux difficultés financières et des éléments de preuve clairs quant à l’occasion de perpétrer l’infraction. La preuve montrait qu’un bureau ancien d’une certaine valeur avait été retiré des lieux avant l’incendie et qu’il n’y avait que très peu de biens en stock. L’accusé avait admis s’être trouvé dans l’immeuble peu avant l’incendie. Ici, par contre, il n’y a aucune preuve que l’accusé se



fact that \$50,000 is a lot of money in Poland is also not evidence of motive — presumably it is “a lot of money” in many places. Third, it seems that in *Monteleone* there was no other rational explanation for the fire; the fire marshall testified to this effect. The pathologists in the case at bar, on the contrary, testified to the reasonable possibility of other non-criminal causes of death.

In determining whether it was legally possible for a properly instructed jury acting reasonably to convict on the evidence, the central question — the question on which all other questions hinged — was whether the evidence was capable of permitting an inference, beyond a reasonable doubt, that the deceased had been killed. The medical evidence adduced by the two Crown pathologists provided two other reasonable explanations for the death — natural causes and suicide. Thus, the evidence was incapable of supporting an inference, beyond a reasonable doubt, that the death was wrongful. To paraphrase *McCormick on Evidence, supra*, at p. 435, an inference that the deceased was murdered was far beyond the “limits of reasonable inference from the facts proven”. That being the case, there was no way that a reasonable jury, properly instructed, could have returned a verdict of guilty.

While this is sufficient to dispose of the case, I add these comments. I do not share my colleague’s view that identity is established, even if one assumes for the purposes of argument that the *corpus delicti* is made out. The fact that the accused was in the deceased’s building the evening of the death does not show opportunity estab-

trouvait dans l’appartement de la victime. Il n’y a aucune preuve de difficultés ou de problèmes financiers. L’existence d’une police d’assurance souscrite depuis longtemps sur la vie du conjoint, sans plus, n’est guère une preuve de mobile; ces polices sont courantes même chez les gens heureux en ménage. Le fait que 50 000 \$ représente une somme d’argent considérable en Pologne n’est pas non plus une preuve de mobile — il s’agit vraisemblablement d’une «somme d’argent considérable» à bien des endroits. Troisièmement, il semble que, dans *Monteleone*, il n’y avait aucune autre explication logique de l’incendie; le chef des pompiers a témoigné en ce sens. En l’espèce, au contraire, les pathologistes ont témoigné qu’il était raisonnablement possible que le décès ait résulté d’autres causes qu’un crime.

Pour déterminer s’il était légalement possible à un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable, de conclure à la culpabilité au vu de la preuve, il fallait se poser la question centrale — la question dont dépendent toutes les autres questions — de savoir si la preuve pouvait permettre d’inférer hors de tout doute raisonnable que la victime avait été tuée. La preuve médicale déposée par les deux pathologistes assignés par le ministère public a fourni deux autres explications raisonnables du décès — causes naturelles et suicide. La preuve n’était donc pas susceptible d’étayer une inférence hors de tout doute raisonnable que le décès avait été causé par une faute. Pour paraphraser *McCormick on Evidence, op. cit.*, à la p. 435, l’inférence que la victime a été assassinée se situait bien en dehors des [TRADUCTION] «limites d’une inférence raisonnable faite à partir des faits établis». Cela étant, il n’y avait pas moyen qu’un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, puisse prononcer un verdict de culpabilité.

Bien que cela suffise pour statuer sur le présent pourvoi, j’ajoute les commentaires suivants. Je ne partage pas l’opinion de mon collègue que l’identité a été établie, même si l’on suppose, pour les fins de la discussion, que le *corpus delicti* a été prouvé. Le fait que l’accusé se soit trouvé dans l’immeuble de la victime, le soir où elle est décé-

39

40

lishing identity. There is no evidence that he was granted admission to the deceased's apartment. So in order to arrive at the conclusion on identity, it is necessary to make an inference that because he was in the lobby, he must have been in the apartment. Again, a question arises as to whether such an inference could rationally have been made. It does not follow naturally from the fact that a person is in the lobby of an apartment building that he gains entry to one of the apartments, particularly when the only evidence on the issue is that of a police officer who testified that the accused told him that he was refused entry to the apartment. There is no process of reason that permits one to conclude beyond a reasonable doubt that because the accused was in the lobby he gained entry to the deceased's apartment. Again we are faced with a gap leading to a suspicion, not a reasonable inference.

41 Finally, even assuming a jury were ever able to reach the point of considering whether the accused possessed the requisite state of mind for murder, further difficulties would emerge. The only evidence capable of even tangentially suggesting an intention to kill is the evidence that the accused would obtain \$50,000 from the insurance policy upon her death. But the fact the policy had been in force many years and the absence of any evidence of financial need undermine any inference that could be drawn from the insurance policy.

42 No reasonable jury properly instructed could have convicted the accused of the murder of his wife on this evidence. There was no case for the accused to meet. The trial judge correctly allowed the motion for a directed verdict and entered the acquittal.

43 I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal, and restore the acquittal.

*Appeal dismissed, MCLACHLIN and MAJOR JJ. dissenting.*

dée, ne démontre pas qu'il y a eu occasion de perpétrer l'infraction établissant l'identité. Il n'y a aucune preuve qu'on l'a laissé entrer dans l'appartement de la victime. Par conséquent, pour arriver à une conclusion sur l'identité, il faut inférer que, parce qu'il était dans l'entrée, il a dû se trouver dans l'appartement. Là encore, il faut se demander si une telle inférence aurait pu logiquement être faite. Il ne découle pas naturellement du fait qu'une personne se trouve dans l'entrée d'un immeuble d'habitation qu'elle entre dans l'un des appartements, particulièrement lorsque le seul élément de preuve sur ce point est le témoignage d'un policier qui a affirmé que l'accusé lui a dit qu'on ne l'avait pas laissé entrer dans l'appartement. Il n'y a aucun processus raisonné qui permet de conclure hors de tout doute raisonnable que, parce que l'accusé se trouvait dans l'entrée, il est entré dans l'appartement de la victime. À nouveau, nous faisons face à une lacune menant à un soupçon et non pas à une inférence raisonnable.

Enfin, même en supposant qu'un jury puisse jamais en venir à se demander si l'accusé possédait l'état d'esprit requis pour commettre un meurtre, d'autres difficultés surgiraient. La seule preuve susceptible de laisser croire, même indirectement, à l'intention de tuer est celle que l'accusé tirerait 50 000 \$ de la police d'assurance au décès de son épouse. Mais le fait que la police était en vigueur depuis de nombreuses années et l'absence de toute preuve de problèmes financiers minent toute inférence qui pourrait être faite à partir de la police d'assurance.

Aucun jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pu, au vu de cette preuve, déclarer l'accusé coupable du meurtre de son épouse. Il n'y avait aucune preuve à laquelle devait répondre l'accusé. Le juge du procès a eu raison d'accueillir la demande de verdict imposé et d'inscrire l'acquittal.

J'accueillerais le pourvoi, j'annulerais l'ordonnance de la Cour d'appel et je rétablirais l'acquittal.

*Pourvoi rejeté, les juges MCLACHLIN et MAJOR sont dissidents.*

*Solicitors for the appellant: Paul Carter, Criminal Lawyers, London.*

*Procureurs de l'appellant: Paul Carter, Criminal Lawyers, London.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*